

**ARRÊTÉ**

N° 87 - 2026 - V

**Circulation et stationnement réglementés  
RD 102 – Route de la Forêt et rue de la Roche  
Saint-Jean-de-Linières**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la demande de l'entreprise ESVIA, 12 rue Léonard de Vinci, Saint-Jean-de-Linières, 49070 Saint-Léger-de-Linières, reçue le 13 mai 2026, pour des travaux de signalisation horizontale, route de la Forêt et rue de la Roche (RD 102), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 20 mai 2026,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 8 juin 2026 et jusqu'au 12 juin 2026, l'entreprise ESVIA est autorisée à empiéter sur le domaine routier, route de la Forêt et rue de la Roche (RD 102), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

**Article 2 :** Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise ESVIA, durant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, par le demandeur, l'entreprise ESVIA.

**Article 6 :**

- Monsieur le Chef de la police municipale,
  - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 20 mai 2026,  
Daniel PASDELOUP,  
Adjoint au Maire

